



ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles/ MMA IARD
14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS Cedex 9

atteste garantir par police N° 146 220 939, les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile qui peut incomber à la société :

SARL LEJEUNE PERE ET FILS
11 RUE DE LA POINTE
93230 ROMAINVILLE

en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non , subis par autrui et imputables à ses activités de :

1° Collecte, Tri de déchets Industriels Banals (D.I.B) et déchets Industriels Inertes (D.I.I) à l'exclusion de l'AMIANTE

Valorisation des Déchets par Biodégradation avec récupération des Biogaz

A L'EXCLUSION DE TOUS DECHETS DANGEUREUX selon Définition des Articles R-541-8 et R-541-7 du code de l'environnement

A L'EXCLUSION DE TOUS DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

2. Location de camions de bennes avec chauffeur

Les montants de garantie sont les suivants :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

(montants exprimés par sinistre)

Tous dommages confondus ..... 8 000 000 EUR

Dont :

\* Dommages corporels et immatériels consécutifs ..... 8 000 000 EUR
limités en cas de faute inexcusable ..... 3 500 000 EUR

\* Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 2 000 000 EUR



* Vol par préposé .....	100 000 EUR
* Dommages immatériels non consécutifs .....	305 000 EUR
* Atteintes à l'environnement accidentelles.....	500 000 EUR par année d'assurance

**RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
(montants exprimés par sinistre et par année d'assurance)

Tous dommages confondus ..... 2 000 000 EUR  
*Exportations aux USA/Canada exclues*

Dont :

* Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	2 000 000 EUR
* Dommages subis par les biens confiés.....	305 000 EUR
* Dommages immatériels non consécutifs .....	305 000 EUR

**RECOURS ET DEFENSE PENALE** ..... 75 000 EUR  
(montants exprimés par sinistre)

**Assistance à la gestion de crise** ..... 5 heures d'assistance  
téléphonique

Période de validité : 01/01/2025 au 31/12/2025.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, **sous réserve du bon paiement de la prime** et ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, notamment en cas de suspension et/ou résiliation.

Fait à Paris, le 20 Janvier 2025.